



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CÔTE-D'OR

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Santé-Environnement

DIJON, le

Arrêté D.D.A.S.S.
n° 08.230

LE PRFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Collectivité maître d'ouvrage : **Commune de SAINT-HELIER**

Captage : **Source de la Vignotte**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, portant autorisation de traitement de l'eau distribuée.

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210, L 211, L 214-1 à L 214-6, L 215-13, L 216-1 et R 214-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2 et R 1321-1 à 68;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 et R 126-2 ;
- VU** le Code Rural;
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1965 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de SAINT-HELIER ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58 du 1er mars 2004 relatif au 3ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU la délibération de la commune de SAINT-HELIER en date du 13 février 2001, demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'Environnement,
- et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. MENOT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 10 décembre 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 avril 2008 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au titre de la Police de l'Eau, en date du 10 avril 2006 ;
- VU l'avis du Directeur des Services Vétérinaires en date du 6 avril 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 octobre 2006;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eau destinée à la consommation humaine est impérative ;

CONSIDERANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection de la source de la Vignotte, alimentant en eau la commune de SAINT-HELIER, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

L'ouvrage concerné se situe sur la commune de SAINT-HELIER, parcelles n° 171, section B1. Les coordonnées topographiques Lambert II de l'ouvrage sont X = 778,125 et Y = 2268,125.

ARTICLE 2 : Dérivation des eaux et prélèvements autorisés

La commune de SAINT-HELIER est autorisée à prélever 15 m³/jour conformément à l'arrêté préfectoral daté du 20 avril 1965. Le surplus non capté s'écoule vers le milieu naturel.

ARTICLE 3 : Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

Le déclarant est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les prélèvements ne doivent pas dépasser les valeurs annoncées par le déclarant. Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

En cas d'arrêt momentané d'exploitation, le déclarant devra s'assurer que l'ouvrage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune en date du 13 février 2001, la commune doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Etablissement des périmètres de protection du captage

Il est établi autour de l'ouvrage de captage des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres, sommairement décrits ci-dessous, sont présentés sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- l'établissement de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs ;
- l'ouverture de gravière, de carrière, de sablière ;
- le défrichement ;
- le stockage de produits polluants ;
- les épandages d'effluents liquides ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...) ;
- le forage de puits ou de sondage ;
- la pratique du camping ou du caravanning ;
- la création de cimetière ;
- la création d'étang ;
- le rejet collectif d'eaux usées ;
- l'établissement des systèmes d'assainissement individuels.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité du captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et de protection éloignée **dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).**

5-1 Périmètre de protection immédiate

Il correspond à la parcelle cadastrée section B1 n°171.

- La commune de SAINT-HELIER est propriétaire de cette parcelle qui doit demeurer sa propriété.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdit tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la

surveillance du captage, l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

- Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- L'ouvrage de captage est conçu pour éviter toute introduction directe d'eau dans l'ouvrage.

5-2 Périmètres de protection rapprochée

Il s'étendra sur les parcelles cadastrales suivantes :

- Section B1 : parcelles n° 32 (en partie), 33, 39, 41 à 47, 60 à 77, 170 ;
- Section A : parcelles n° 166 à 175 et 181 à 252.
- A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, **sont interdits** toutes nouvelles activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :
 - les forages, excavations, dépôts : le forage de puits et l'implantation de tout sondage autre que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet de l'arrêté, l'ouverture de carrières et gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution, le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
 - les activités économiques et urbaines : l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature), la pratique et la création de camping ainsi que le stationnement de caravanes, la création de cimetière, le rejet collectif d'eaux usées, les installations individuelles de traitement des eaux usées,
 - les activités agricoles : l'installation de bâtiments agricoles liés à la présence d'animaux, le stockage en bout de champ de fumiers, d'effluents agricoles et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail. L'utilisation de défoliants, l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, l'épandage d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier, l'utilisation de produits phytosanitaires, l'arrachage de haies et le défrichement.

- A l'intérieur de ce périmètre, **sont réglementées** les activités suivantes :
 - Le remblaiement, ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
 - les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés en dehors des périodes pluviales. La manipulation de produits liquides dangereux ou toxiques est formellement interdite lors de ces travaux dans la traversée du périmètre de protection rapprochée ;
 - les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés en respectant le programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
 - le reboisement ou la mise en jachère seront favorisés, à défaut de la pratique d'une agriculture raisonnée.

5-3 Périmètre de protection éloignée

Il prolongera le périmètre de protection rapprochée défini ci-dessus en direction de l'est. Ses limites, figurées sur l'extrait de carte à l'échelle 1/25 000 joint, seront les suivantes :

- au sud et au nord, les limites communales,
- à l'est et au nord-est, la bordure Sud-Ouest des forêts aux lieux-dits cadastraux « La Forêt », « Le Tilleul », le Champ de la Haie », soit la limite Sud-Ouest des parcelles cadastrées, section A n° 112, 113, 119, 122 à 124, 128, 129, 316, 317, 339.

- A l'intérieur de ce périmètre, **sont réglementées** les activités suivantes :
 - le forage de puits doivent être réalisés de telle façon qu'ils n'occasionnent, lors de leur creusement puis au cours de leur exploitation, aucune pollution de la nappe susceptible d'atteindre le puits AEP. Le dossier de déclaration ou d'autorisation devra comporter les dispositions prévues pour y parvenir. L'équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur 2 mètres au minimum, forage fermé ou protégé). On veillera également à ne pas impacter la ressource en eau d'un point de vue quantitatif.
 - l'ouverture d'excavations (autres que carrières) devra être d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur 1 m des matériaux de faible perméabilité. Le chantier de fouilles archéologiques devra être maintenu en permanence dans un état de propreté irréprochable. Il sera aménagé de manière à éviter toute stagnation d'eau dans les zones de déblais, particulièrement entre deux campagnes de fouilles ;
 - le remblaiement, ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
 - les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service lors de leur installation ou de réparations.

- les dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir.
- le stockage de matières fermentescibles, engrais et produits phytosanitaires est autorisé uniquement sur aire étanche avec collecte des jus pour les matières fermentescibles et le fumier, avec bac de rétention étanche d'un volume équivalent au volume stocké pour les engrais liquides, isolé des eaux pluviales afin d'éviter les débordements.
- les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés dans le respect du programme départemental d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- les produits phytosanitaires devront être utilisés de façon modérée ;
- les boues de station d'épuration devront être *hygiénisées* (par compostage, chaulage...) avant épandage.

5-4 Prescriptions particulières et acquisition de parcelles supplémentaires

Il convient de refaire la clôture du périmètre de protection immédiate en l'installant à la périphérie de la parcelle, même en bordure des pierriers.

Un traitement permanent de désinfection devra être mis en place.

Dans le cas où le périmètre de protection immédiate se trouve sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité devra prendre toutes dispositions en vue de créer un accès à l'ouvrage, soit par acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation dans le périmètre de protection rapprochée, soit par création d'une servitude de passage et d'entretien.

Ces prescriptions devront être mises en œuvre dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : Délais de mise en conformité

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 5, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront mis en conformité selon les prescriptions de l'article 5 dans un délai de trois ans.

ARTICLE 7 : Recensement de l'existant

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 5, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en sera faite devra être transmise à Monsieur le Préfet du département dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un **délai maximal de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Modalités de la distribution

La commune de SAINT-HELIER est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriétés de la commune et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Traitement de l'eau

Afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes, l'eau de la source devra faire l'objet d'un traitement permanent de désinfection.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant devra informer le Préfet (DDASS) et déposer un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et contrôle sanitaire

• La commune veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

• En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête par l'exploitant pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, il pourra être envisagé la suspension de l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

- L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage.

Le déclarant devra faire combler le puits au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages.

ARTICLE 14 : Recours

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON.

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

En ce qui concerne le Code de l'environnement (cas autorisation ou déclaration seulement)

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 15 : Sanctions

Les infractions relèvent de l'article L 1324-3 et L 1324-4 du Code de la Santé Publique et L 216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est affiché en mairie de la commune pendant une durée minimale de deux mois. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation en caractères apparents dans deux journaux locaux.

L'acte est adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme (POS/PLU) dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la mise en demeure du Préfet.

L'inscription des servitudes aux hypothèques peut être réalisée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de SAINT-HELIER.

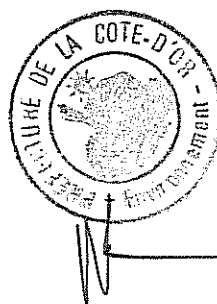
Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS, dans **un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans le (ou les) document(s) d'urbanisme,
- l'inscription éventuelle des servitudes aux hypothèques.

ARTICLE 17 : Mesures exécutoires

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de Côte d'Or,
- le Sous-Préfet de MONTBARD
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or,
- le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- le Directeur des Services Vétérinaires,
- M. le Maire de la commune de SAINT-HELIER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis à la Direction des Services d'Archives Départementales.



Fait à Dijon, le 17 JUIL. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Pierre REGNAULT de la MOTHE